

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté déléguant aux autorités d'engagement provisoire la compétence d'accepter formellement les démissions

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) du 28 juin 1995 ;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005 ;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 21 décembre 2005 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille, et du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Dans le cadre de leurs charges respectives, le Conseil d'État et les chef-fe-s de département délèguent à l'autorité d'engagement provisoire concernée la compétence d'accepter formellement la démission d'un-e titulaire de fonction publique nommé-e, à l'exception des membres du personnel enseignant de la scolarité obligatoire.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2017-2018.

²Il abroge et remplace l'arrêté déléguant aux autorités d'engagement provisoire la compétence d'accepter formellement les démissions, du 1^{er} juillet 2015.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 26 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND